



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

## PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2009/101

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, dont le siège social est situé rue Gabriel Péri – BP n° 1 – à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE,

VU la circulaire du MEDAD du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-1682 du 10 juillet 2008 fixant la procédure d'information et de recommandation ainsi que la procédure d'alerte en Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse, en cas de dépassement de certains seuils de concentration, dans l'air ambiant, de particules en suspension,

VU le courrier du 25 novembre 2008 de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE en réponse au courrier de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 octobre 2008,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 décembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10,

CONSIDERANT les dépassements probables en Lorraine du seuil d'alerte pour les particules PM10 en période hivernale, compte tenu des dépassements constatés au cours de l'hiver 2007/2008,

CONSIDERANT que la société SOLVAY CARBONATE FRANCE fait partie des plus gros émetteurs de poussières en Lorraine,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

./...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, basée à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté lorsque le seuil d'alerte ( $125\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) est dépassé en concentration de particules PM10 dans l'air ambiant.

### Article 2 – Définition des mesures d'urgence lors du dépassement du seuil d'alerte

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser des opérateurs d'activités génératrices de poussières,
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des Valeurs Limites d'Emission et mesures prises en cas de dérives constatées,
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières,
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières,
- limiter les opérations génératrices de poussières diffuses,
- limiter le fonctionnement des chaudières utilisant le charbon et le fuel,
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les cinq heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures devront être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

### Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par les associations de surveillance de la qualité de l'air.

### Article 4 – Bilan

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque période ayant entraîné le déclenchement de la procédure d'alerte. Il comportera un volet estimatif des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de la période d'alerte.

### Article 5 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

## Article 9 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 15 JAN 2000

Le Préfet,  
pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD